

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 22 juillet 2020**  
**Rapporteur :**  
**Madame Isabelle ASSIH**

**N° 15**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 30/07/2020
- la transmission au contrôle de légalité le : 29/07/2020 (accusé de réception du 29/07/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées*

*Hôtel de Ville et d'agglomération*

*44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Indemnités de fonction des élus**

**Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient au conseil municipal de délibérer afin de fixer les indemnités à ses membres.**

Les indemnités sont définies dans la limite d'une enveloppe établie à partir des droits à indemnités du maire et des adjoints en fonction de la strate démographique de la commune.

La répartition de cette enveloppe peut prendre en compte des conseillers municipaux attributaires d'une délégation du maire, mais être aussi élargie aux conseillers municipaux sans délégation.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois  $\frac{1}{2}$  le montant de l'indemnité parlementaire ; au-delà, ses indemnités sont écrêtées. L'article L2123-20 III du CGCT met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la commune de Quimper appartient à la strate de 50 000 à 99 999 habitants ;

Considérant que la commune est chef-lieu de département, et que ce caractère justifie l'autorisation des majorations d'indemnités de fonctions prévue par les articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT,

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-2 du CGCT, après avoir délibéré (12 abstentions ; 37 suffrages exprimés dont 37 voix pour), le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de mettre en œuvre ces dispositions de la manière suivante :

## **1/ - Détermination de l'enveloppe :**

L'enveloppe est composée des indemnités maximales de la maire et des adjoint(e)s, définies par référence à l'indice brut terminal (IBT) de la fonction publique (indice brut 1027, indice majeure 830, soit 3889 euros brut – valeur au 1er janvier 2020).

*Pour la période du 6 juillet au 22 juillet 2020 :*

Il en résulte l'enveloppe suivante, considérant que cette enveloppe est calculée sur la base de l'indemnité maximale pouvant être attribuée à la maire et aux 14 adjoint(e)s élu(e)s :

- La maire : 110% de l'IBT ;
- Les adjoint(e)s : 44% de l'IBT \* 14 adjoints = 616 %.
- **Soit un total** : 726 % de l'IBT.

Répartition de l'enveloppe de 726 % de l'IBT

*A compter du 23 juillet 2020 :*

Il en résulte l'enveloppe suivante, considérant que cette enveloppe est calculée sur la base de l'indemnité maximale pouvant être attribuée à la maire et aux 17 adjoint(e)s élu(e)s :

- La maire : 110% de l'IBT ;
- Les adjoint(e)s : 44% de l'IBT \* 17 adjoints = 748 %.
- **Soit un total** : 858 % de l'IBT.

Répartition de l'enveloppe de 858 % de l'IBT

## **2/ - Majorations :**

Pour les deux périodes susmentionnées, il est proposé :

- de ne pas faire application de la majoration possible pour éligibilité à la dotation de solidarité urbaine (D.S.U.) prévue par les articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT,
- de faire application de la majoration possible pour une commune chef-lieu de département prévue par les articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT.

## **Soit :**

*A compter du 6 juillet 2020 :*

- La maire : 76% de l'IBT + majoration de cette indemnité de 25% (chef-lieu de département) soit un taux de l'IBT de 95% ;
- Les conseiller(e)s (48) : 6% de l'IBT.

A compter du jour de la délégation de fonctions :

- La maire : 76% de l'IBT + majoration de cette indemnité de 25% (chef-lieu de département) soit un taux de l'IBT de 95% ;
- Les adjoint(e)s (17) : 28.26% de l'IBT + majoration de cette indemnité de 25% (chef-lieu de département) soit un taux de l'IBT de 35.33% ;
- Les conseiller(e)s délégué(e)s (11) : 12.40% de l'IBT + majoration de cette indemnité de 25% (chef-lieu de département) soit un taux de l'IBT de 15.50% ;
- Les conseiller(e)s (20) : 6% de l'IBT.

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante (montants bruts) :**

A compter du 6 juillet 2020 :

Fonctions	Montant indemnités mensuelles	Montant majoration chef-lieu de département	Montant mensuel perçu	Pourcentage Indice Brut 1027/Indice majoré 830
Maire	2 955.93 €	738.98 €	3 694.91 €	95%
48 conseiller(e)s	233.36 €	/	233.36 €	6%
Total	14 157.21 €	738.98€	14 896.19€	

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante (montants bruts) :**

A compter du jour de la délégation de fonctions :

Fonctions	Montant indemnités mensuelles	Montant majoration chef-lieu de département	Montant mensuel perçu	Pourcentage Indice Brut 1027/Indice majoré 830
Maire	2 955.93 €	738.98 €	3694.91 €	95%
1 <sup>er</sup> adjoint au 17 <sup>ème</sup> adjoint(e)s	1 099.14 €	274.98€	1374.12€	35.33%
11 conseiller(e)s délégué(e)s	482.28€	120.57€	602.85€	15.50%
20 conseiller(e)s	233.36€	/	233.36 €	6%
Total	31 613.59€	6 739.91€	38 353.50€	

### **3/ - Paiement et revalorisation :**

La maire et les conseiller(e)s percevront une indemnité à compter du 6 juillet 2020. Les adjoint(e)s et les conseiller(e)s délégué(e)s percevront une indemnité à compter du jour où ils détiendront une délégation de fonction octroyée par la maire et rendue exécutoire.

Les indemnités de fonction seront payées mensuellement et automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice des fonctionnaires.